

Mandat du/de la délégué-e

Conditions :

- Le/la délégué-e est membre actif SPG et fait partie du corps enseignant de l'établissement ou de la corporation (maîtres-ses spécialistes, formateurs/trices EP, enseignement et éducation spécialisés, formateurs/trices SSED, etc.) qu'il/elle représente.
- Il/elle s'engage, en principe, pour un mandat de 2 ans. Il/elle est rééligible immédiatement.
- Il/elle est en principe désigné-e par ses pairs au sein de son établissement ; un-e suppléant-e est également nommé-e pour pallier aux éventuelles absences du/de la délégué-e à l'Assemblée des délégué-e-s (AD) ; ces désignations sont validées lors d'une élection par l'Assemblée générale.

Mission du/de la délégué-e SPG :

- Il/elle participe activement à chaque AD.
- Il/elle assure l'interface entre ses collègues syndiqués et la SPG, avec l'aide du/de la suppléant-e nommé-e ou d'autres collègues syndiqués.
- Il/elle communique l'information de la SPG à ses collègues syndiqués.
- Il/elle engage ses collègues syndiqués à se prononcer, chaque fois que la SPG a besoin de récolter l'avis des membres de l'association.
- Il/elle relaye à la SPG, les revendications, questions, interrogations, propositions individuelles ou collectives de ses collègues syndiqués.
- Il/elle est le correspondant de la SPG pour les envois postaux et électroniques de l'association professionnelle et en assure la diffusion à ses collègues.

Ses moyens :

- ❖ Un porte feuille contenant tous les documents nécessaires à la conduite de son mandat : lois et règlements (LIP-C1 10, C1 10.21, B5 10.04, etc.), le PPP, la charte et le cahier des charges de l'enseignant, les statuts SPG, les dispositions internes, les bulletins d'adhésion, les mémos, le dernier rapport d'activité, la déclaration d'intention du comité, les actes des forums, etc.
- ❖ Une liste des membres du comité avec leurs coordonnées et spécificités dans les dossiers pour l'aider dans ses démarches.
- ❖ Un panneau d'affichage dans l'établissement et la mise à disposition d'un local.
- ❖ Le droit d'organiser des réunions du corps enseignant au sein de l'établissement sur les TTC d'équipe et/ou en dehors des heures scolaires.
- ❖ Le droit d'afficher et de diffuser librement les publications et tracts syndicaux.
- ❖ Le droit de bénéficier de décharges syndicales selon le règlement B5 10.04.

Extraits du règlement B5 10.04

Art. 18 Information syndicale

¹ Les affiches, tracts, ainsi que les convocations à des assemblées syndicales doivent être signés par les responsables. Les textes expriment clairement l'information à transmettre et touchent à la condition de la travailleuse ou du travailleur de la fonction publique.

² Dès leur tirage, les tracts ou affiches sont transmis à titre d'information à l'autorité scolaire.

³ L'affichage doit se faire à l'intérieur des locaux administratifs réservés aux membres du corps enseignant et, dans la mesure où cela est possible, à des endroits qui ne sont pas à la vue du public. Les services mettent des panneaux à la disposition des organisations.

⁴ Les directrices ou directeurs d'école ne peuvent s'opposer à la distribution de tracts ou à l'affichage, mais veillent à ce que cette diffusion ne perturbe pas la bonne marche de leur école.

⁵ Les membres du corps enseignant reçoivent l'autorisation de se réunir en dehors de leurs heures d'enseignement dans un local mis à disposition par la direction de l'école.

Art. 32 Congés syndicaux

¹ Un congé sans retenue de traitement, de 5 jours ouvrables au maximum par année, peut être accordé aux membres du corps enseignant mandatés par les associations professionnelles pour représenter ces dernières à une réunion d'ordre syndical ou pour participer à des travaux de commissions constituées par les associations professionnelles.

² Les membres du corps enseignant qui entendent bénéficier de ces congés doivent adresser leur demande à la direction de leur école au moins 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 41 Non-licenciement pour fait syndical

Nul ne peut être licencié pour fait syndical.